

**PROCES VERBAL**  
**Réunion du Conseil municipal**  
**Lundi 27 novembre 2023**

Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de convocation : 23/11/2023

*L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cyril VIDOT, Maire.*

*Etaient présents : M. Cyril VIDOT, Mme Isabelle CARRET-GILLET, M. Jean-Luc LAFROGNE, Mme Chantal BOILEAU-HANCE, M. Valentin FIORINI, Mme Danielle LEBLANC, Mme Annie SCHMITT, Mme Chantal ANTOINE, M. Gérald AUZEINE, M. José FERNANDES, M. Xavier MARQUELET, M. Benjamin HOFFMANN, Mme Dominique PERINEL, Mme Carmen LOISEAUX, M. Daniel ROGUE, Roseline HANCE-SEICA, Mme Juliette VIDOT, M. Patrice VAIVRE, M. Denis COTTENY formant la majorité des membres en exercice*

*Mme Juliette VIDOT a été désignée secrétaire de séance.*

Ordre du jour :

- 1- Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023
- 2- Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028
- 3- Etablissement d'une servitude sur un terrain privé pour l'extension du réseau de chaleur
- 4- Règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- 5- Modification des règles relatives aux amortissements du budget principal
- 6- Facturation de prestations réalisées par le service technique communal pour le compte de la commune de FREVILLE
- 7- Rapport d'activité 2022 de la CCOV
- 8- Modification des règles relatives au travail à temps partiel
- 9- Subvention à l'association Judo Club NCL
- 10- Mise en place d'un jeu de fin d'année s'intitulant « Les Lutins Malins »
- 11- Mise en place d'un jeu de fin d'année s'intitulant « Tombola de Noël »
- 12- Décision modificative n°1 du budget principal 2023
- 13- Adhésion de communes à la compétence « réhabilitation » du SDANC
- 14- Renouvellement de l'adhésion au SATESE
- 15- Adhésion de collectivités au SMIC des Vosges
- 16- Etat d'assiette des coupes de l'exercice, destination des coupes et nomination des garants responsables
- 17- Enfouissement des réseaux secs du Quartier de la Gare
- Questions diverses
- Informations

*Un point relatif aux amortissements des budgets annexes à caractère industriel et commercial a été retiré de l'ordre du jour à l'ouverture de séance.*

**1 - Procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 25 septembre 2023**

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

## 2 - Délibération n°63/2023 – Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Cette phase de mandatement à laquelle il est proposé d'adhérer n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges. Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation le plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **MANDATE** le Centre de Gestion des Vosges pour :

- Lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,
- Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse

financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

- **DIT** que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L. : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
  - Agents « affiliés » à l'IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant
- **DIT** que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans, avec effet au 1er janvier 2025
  - Régime du contrat : capitalisation intégrale

### **3 - Délibération n° 64/2023 – Etablissement d'une servitude sur un terrain privé pour l'extension du réseau de chaleur**

Conformément aux échanges intervenus précédemment dans le cadre des négociations visant à raccorder l'EHPAD SAINT SIMON au réseau de chaleur communal en passant par le terrain appartenant à un particulier, à savoir la parcelle cadastrée AE 381 appartenant à Mme Anka PUSCHMANN sise 12 rue du Bourg Saint Arnould, il avait été proposé à cette dernière de raccorder son bien immobilier au réseau de chaleur contre l'établissement d'une servitude de passage pour les canalisations du réseau.

Mme PUSCHMANN acceptait le principe de l'établissement de cette servitude et la collectivité proposait que l'installation des équipements nécessaires à la sous-station (jusqu'à l'échangeur) destinés à raccorder son bien immobilier soit prise en charge par la collectivité en échange de l'octroi de cette servitude. S'agissant des consommations relatives au chauffage du bien appartenant à Mme PUSCHMANN, elle ferait l'objet d'une police d'abonnement dont le modèle a été validé précédemment par le conseil municipal.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'établissement d'une servitude pour le passage des canalisations du réseau de chaleur au profit de la commune sur le fonds appartenant à Mme PUSCHMANN, cadastré AE 381,
- **DIT** que cette servitude sera établie conformément aux documents issus du marché public de travaux d'extension du réseau de chaleur et du dossier des ouvrages exécutés qui sera établi à son issue,
- **DIT** que cette servitude sera établie par devant notaire et que les frais d'établissement seront à la charge de la collectivité,
- **DIT** que l'octroi de la servitude se fera en échange de l'installation des équipements nécessaires à la sous-station (jusqu'à l'échangeur) et que le restant de la relation contractuelle sera réglé conformément au règlement du réseau de chaleur et des polices d'abonnement en vigueur.

### **4- Délibération n° 65/2023 – Règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1er janvier 2024**

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **ADOpte** le règlement budgétaire et financier suivant :

## **Règlement budgétaire et financier de la Commune de Liffol-le-Grand (moins de 3500 habitants)**

### **Champ d'application des amortissements :**

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par les articles L2321-2 et R2321-1 du CGCT.

La commune de Liffol-le-Grand comptant moins de 3 500 habitants, elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les règles d'amortissement des biens de la commune comme suit et de circonscrire l'amortissement aux biens dont l'amortissement est obligatoire.

Ainsi, sont amortis :

- les subventions d'équipement versées (compte 204) sur 5 ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ; sur 15 ans si elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  
- les frais d'étude non suivis de réalisation (compte 203) sur 5 ans.

### **Calcul des amortissements**

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis, Cette disposition est une nouveauté. Il s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date de basculement à la M57.

L'amortissement au prorata temporis est calculé au temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service, en l'absence d'information précise sur cette date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Par dérogation au prorata temporis, la collectivité choisit d'amortir en année pleine, à compter de l'exercice suivant la mise en service du bien amortissable.

### **Provisions pour risque sur les actifs circulants**

Les restes à recouvrer de la collectivité constituent un risque potentiel et doivent par conséquent faire l'objet de provisions.

Ces provisions de droit commun sont des opérations d'ordre semi budgétaires. Les crédits budgétaires doivent ainsi être inscrits au budget à l'article 681.

Le mode de calcul adopté est le suivant : **minimum 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans**

### **Fongibilité des crédits budgétaires**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Et en particulier, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

La fongibilité des crédits sera fixée à 7,5 %.

## **5 - Délibération n° 66/2023 – Facturation de prestations réalisées par le service technique communal pour le compte de la commune de FREVILLE**

Du fait de l'existence de besoins exprimés par la commune de FREVILLE, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la réalisation de prestations liées à la voirie, par le service technique communal, de façon occasionnelle.

Dans tous les cas, le bénéfice de la prestation ne sera en aucun cas automatique et les demandes seront étudiées au cas par cas.

Afin de permettre la facturation, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif à un montant horaire forfaitaire de 40 € HT, montant comprenant la main d'œuvre ainsi que l'utilisation du matériel adéquat.

De plus, il sera possible de facturer le prix des matériaux et consommables le cas échéant, au réel.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le service technique à réaliser des prestations de travaux de voirie au bénéfice de la seule commune de FREVILLE, occasionnellement.
- **FIXE** le tarif desdites prestations à un montant horaire forfaitaire de 40 € HT, hors matériaux et consommables, lesquels seront facturés au réel,
- **CONFIE** le soin à Monsieur le Maire de décider ou non de proposer cette prestation, sans que le bénéfice de la prestation ne soit automatique et sans que cela ne soit de nature à perturber le fonctionnement des services municipaux.

## **6 - Délibération n° 67/2023 – Rapport d'activité 2022 de la CCOV**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire indique que le rapport annuel relatif à l'année 2022 a été présenté à l'organe délibérant de la CCOV. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Entendu l'exposé du Maire,

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

## **7 - Délibération n° 68/2023 – Modification des règles relatives au travail à temps partiel**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le Code général des la fonction publique,*

*Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par délibération n° 1/2021 du 18 janvier 2021, le conseil décidait de la mise en place du temps partiel et de ses modalités.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les modalités du travail à temps partiel au sein de la collectivité afin de permettre aux agents qui le souhaitent une plus grande souplesse. Ainsi, la présente délibération prévoira une quotité de temps de travail allant de 50 % à 90 % au lieu des 60 % ou 80 % précédemment envisagés. (les préconisations du CST placé auprès du CDG88 ont été suivies)

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **ADOpte les règles suivantes :**

**Article 1** : Les modalités d'application du travail à temps partiel au sein de la collectivité sont modifiées de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellement devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. (délai ramené à 1 mois en cas de demande liée à une naissance)

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs

territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**Article 2 :** Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

## **8 - Délibération n° 69/2023 - Subvention à l'association Judo Club NCL**

Sur proposition de la commission des associations, il est proposé de verser une subvention à l'association Judo Club NCL (issue du rapprochement avec la section judo de l'AJAL, qui a été dissoute) pour l'acquisition de nouveaux tapis.

L'investissement représente une somme de 1 000 € et la commission envisage le versement d'une subvention de 300 €.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONSENT** au versement d'une subvention de 300 € à l'association Judo Club NCL,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal 2023.

## **9 - Délibération n° 70/2023 – Mise en place d'un jeu de fin d'année s'intitulant « Les Lutins Malins »**

À l'occasion des fêtes de fin d'année, le Conseil des Jeunes et la commission jeunesse souhaitent organiser le jeu « LES LUTINS MALINS », du 1<sup>er</sup> au 27 décembre 2023.

Le concours est ouvert à tous les enfants de la commune de Liffol-Le-Grand âgés de moins de 16 ans, SANS INSCRIPTION préalable.

Ils pourront participer à ce jeu gratuit en réalisant un lutin ou un troll en bricolage ou en photo et/ou pour les plus petits, une photo d'eux, déguisés en lutin ou en troll. Les réalisations seront exposées dans la vitrine située place d'Armes.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de ce jeu selon le règlement annexé à la délibération,



- **FIXE** le montant global des dotations du jeu à 250 €.

## **10 - Délibération n° 71/2023 – Mise en place d'un jeu de fin d'année s'intitulant « Calendrier de l'Avent »**

La commission associations et animations souhaite organiser une tombola de Noël.

La Tombola serait ouverte à tous les habitants de Liffol-le-Grand, ayant 16 ans et plus, et les bulletins de participation seraient distribués à tous les foyers de la commune.

Les billets reçus devront être déposés dans la boîte aux lettres du Père Noël située Place d'Armes afin que la participation soit validée.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de ce jeu selon le règlement annexé à la délibération,
- **FIXE** le montant global des dotations du jeu à 600 €.

## **11 - Délibération n° 72/2023 – Décision modificative n°1 du budget principal 2023**

Les modifications faisant l'objet de la présente décision modificative n° 1 ainsi que les opérations rendues nécessaires pour l'équilibrage du budget sont résumées ainsi :

### **Section de fonctionnement :**

<b>Dépenses / Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés :</b>	<b>+ 40 000 €</b>
Dont :	
6411 Personnel titulaire :	+ 25 000 €
6218 Autre personnel extérieur :	+ 15 000 €
<b>Dépenses / Chapitre 022 Dépenses imprévues :</b>	<b>- 40 000 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal 2023 résumée ci-dessus.

## **12 - Délibération n° 73/2023 – Adhésion de communes à la compétence « réhabilitation » du SDANC**

Les communes de FREBECOURT et REMIREMONT ont sollicité leur adhésion à la compétence à la carte « réhabilitation » du SDANC.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de FREBECOURT et REMIREMONT à la compétence à la carte « réhabilitation » du SDANC.

### **13 - Délibération n° 74/2023 –Renouvellement de l'adhésion au SATESE**

Conformément à la réglementation, le Conseil départemental propose aux communes et à leurs groupements qui « ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence » un service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement.

Le Département propose aux collectivités éligibles d'y adhérer par le biais d'une convention de 3 ans définissant les modalités de cette assistance technique.

Dans ce cadre, il met à disposition, un conseil spécialisé et indépendant portant sur :

- La gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif ;
- L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS) prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;
- L'élaboration de programmes de formation des personnels.

Cette assistance technique est mise à disposition des collectivités éligibles adhérentes contre rémunération forfaitaire. Réglementairement, ce tarif est recalculé chaque année et est susceptible d'évoluer à la marge.

Le tarif est fixé comme suit : 0,10 € TTC par habitant DGF pour le domaine de l'assainissement (SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration).

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la nouvelle adhésion au SATESE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Conseil Départemental et à inscrire les sommes correspondantes aux budgets pour les 3 années à venir.

### **14 - Délibération n° 75/2023 – Adhésion de collectivités au SMIC des Vosges**

Le Syndicat Intercommunal Scolaire « Les Affluents de la Mortagne » (siège : Rambervillers) et le Syndicat Intercommunal d'Acquisition et de Gestion de matériel d'entretien des Deux Vallées (siège : Savigny) ont sollicité leur adhésion au SMIC des Vosges.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'adhésion de ces collectivités au SMIC des Vosges.

## **15 - Délibération n° 76/2023 – Etat d'assiette des coupes de l'exercice, destination des coupes et nomination des garants responsables**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de coupes établie par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2024 dans la forêt communale de LIFFOL LE GRAND et des propositions formulées par la commission des bois.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** à l'ONF d'asseoir les coupes de l'exercice 2024 conformément à sa proposition. Cette proposition découle de l'application de l'état d'assiette tel que prévu pour l'année 2024 par l'aménagement en tenant compte des éventuelles modifications apportées à celui-ci,
- **DEMANDE** le martelage des parcelles suivantes : n° 3, 10, 37, 72, 84 et 102.
- **FIXE** comme suit la destination des bois à marquer dans les parcelles :3, 10, 37, 72, 84 et 102 inscrites à l'état d'assiette 2024 :
  - Parcelles : n° 3, n° 10, n° 72, n° 84, n° 102 :  
Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2024/2025, à savoir :  
Partage en nature des autres produits (petits bois et houppiers) entre les affouagistes lors de la campagne 2024-2025).
  - Parcelle : n° 37 :  
Partage en nature de la totalité des produits entre les affouagistes lors de la campagne 2024-2025.
- **LAISSE** le soin à l'ONF de fixer les coupes dimensionnelles,
- **DECIDE** de répartir l'affouage par tête,
- **DESIGNE** Messieurs Claude SIMON, Jacky PASSETEMPS et Jean GOUJON comme garants responsables conformément au code forestier,
- **FIXE** le délai d'exploitation, de façonnage et de vidange des bois partagés en affouage au 22/09/2024 (à expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits). Le règlement d'affouage pourra toutefois prévoir une date en amont pour la seule exploitation, seule l'évacuation du bois devant intervenir au plus tard le 22 septembre 2024.

## **16 - Délibération n° 77/2023 – Enfouissement des réseaux secs du Quartier de la Gare**

Monsieur le Maire présente le projet suivant : Enfouissement des réseaux secs Quartier de la Gare.

Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération est estimé à 99 067,14 € HT, auxquels s'ajouteront des frais de maîtrise d'ouvrage à hauteur de 3 % du montant HT des travaux réalisés et précise que ces travaux et frais sont susceptibles d'être financés au titre du Programme Départemental "Environnement" ou du Programme Environnement et Cadre de vie.

La participation de la commune s'élèvera à 40,00 % du montant HT du projet plafonné à 90 000,00 € HT puis 80,00 % du montant HT du projet au-delà de ce montant, conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 25 Janvier 2023.

Selon l'estimation du projet ci-dessus, la participation financière de la commune s'élèverait à 46 225,72 €. Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés seront menés en étroite coordination avec des travaux :

- d'enfouissement du réseau France TELECOM,
- d'enfouissement du réseau d'éclairage public,
- de réfection de chaussée,
- de réfection des trottoirs,
- d'assainissement ou d'eau potable.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant prévisionnel de 99 067,14 € HT + 3 % de frais de maîtrise d'ouvrage,
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant 40,00 % du montant réel HT du projet (y compris frais de maîtrise d'ouvrage), plafonné à 90 000,00 € HT puis 80,00 % du montant réel HT du projet (y compris frais de maîtrise d'ouvrage) au-delà de ce montant.
- **SOLLICITE** l'engagement des travaux avant la notification de la subvention et s'engage alors à verser le montant de sa participation, équivalente à 80,00 % du montant réel HT du projet en cas de non-attribution de la subvention

## **17 - Délibération n° 78/2023 – Modification des règles relatives aux amortissements du budget principal**

Selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir leurs biens.

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations comptabilisées au compte 203.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La commune de Liffol-le-Grand comptant moins de 3 500 habitants, elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Il est proposé au conseil municipal de modifier les règles d'amortissement des biens de la commune et de circonscrire l'amortissement aux biens dont l'amortissement est obligatoire, à savoir :

- les subventions d'équipement versées (compte 204) sur 5 ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ; sur 15 ans si elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- les frais d'étude non suivis de réalisation (compte 203) sur 5 ans.

Entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à 5 ans et 15 ans selon la distinction énoncée ci-dessus et celui des frais d'études comptabilisés au compte 203 à 5 ans.
- **DIT** que les présentes règles s'appliqueront à compter de l'exercice budgétaire 2023 et notamment aux biens acquis et mis en service sur l'exercice 2022, pour les budgets des services administratifs (nomenclature m14 puis m57),
- **DIT** que s'appliquera la méthode dite linéaire, comptabilisée en années pleines, avec pour point de départ l'année suivant la date de mise en service du bien,
- **DIT** que les plans d'amortissement commencés pour l'ensemble des biens faisant déjà l'objet d'un amortissement ne seront pas modifiés, lesdits plans d'amortissement devant aller à leur terme selon les règles qui leur était applicable à l'origine,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## Questions diverses

Néant

## Informations

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance du conseil municipal close à 20h00.

**Procès-verbal approuvé et adopté par le conseil municipal, lors de sa séance du 19 février 2024.**

**Le Maire**

**Le secrétaire de séance**